

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : CS/15023468

Lausanne, le 21 mars 2018

**Modification du code de procédure pénale (exécution de la motion 14.3383,
Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, adaptation du code de
procédure pénale) : procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de modification du code de procédure pénale.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. Remarques d'ordre général

Le Conseil d'Etat comprend et soutient de façon générale le but poursuivi par cette révision législative, à savoir adapter différentes dispositions dont l'application pose des problèmes dans la pratique ou qui produit des effets indésirables. Le Conseil d'Etat estime toutefois que quelques modifications proposées ne sont pas opportunes, de sorte que le système actuel devrait être maintenu dans certains cas. En revanche, d'autres modifications, bienvenues, pourraient même être poussées plus avant. Comme les différentes adaptations du code de procédure pénale ont trait à des aspects très divers de celui-ci, il n'est pas possible de se prononcer, d'une manière générale, sur l'entier de l'avant-projet.

Cela étant, le Conseil d'Etat regrette que la présente révision n'ait pas été l'occasion d'étudier l'opportunité d'introduire la médiation dans le code de procédure pénale. Un tel processus, qui relève de la justice restaurative, existe en droit pénal des mineurs (art. 5 et 17 PPMin). Constituant une forme de réparation, il pourrait par exemple permettre de renoncer à toute poursuite pénale (art. 8 CPP et 53 CP).

II. Remarques particulières

Le Conseil d'Etat renvoie, pour les remarques particulières, aux commentaires des dispositions qu'il joint à la présente réponse.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat soutient pleinement la démarche de révision du code de procédure pénale, mais n'adhère pas à toutes les modifications proposées. Paraissent en particulier inopportunes la suppression des exceptions du CPP au principe de la double instance, le changement de l'autorité de désignation du défenseur d'office et des principes d'indemnisation, l'audition obligatoire du prévenu dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, l'obligation de suivre la procédure ordinaire au lieu de celle de l'ordonnance pénale en présence d'une victime ou la dissociation poussée entre juge du fond et celui appelé à trancher des questions accessoires (détention ou scellé). En revanche, le Conseil d'Etat est favorable à d'autres aspects de la révision (l'uniformisation des voies de recours en matière d'indemnité du défenseur d'office, la suppression de l'exigence d'une deuxième audience dans les affaires par défaut, etc.), parfois avec quelques réserves liées à la formulation ou à un affinement nécessaire (p. ex. droit de recours du Ministère public contre les décisions en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, calcul et motivation des conclusions civiles, etc.). Enfin, le Conseil d'Etat regrette que le projet, en certains endroits, n'ait pas codifié de manière plus fidèle la jurisprudence du Tribunal fédéral (assistance judiciaire au profit de la partie plaignante et assouplissement des conditions de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté en cas de risque de récidive).

Vu l'hétérogénéité des modifications proposées, qui ont trait à des dispositions très diverses du code de procédure pénale, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas possible de se déterminer d'une manière générale et de porter une appréciation globale sur l'avant-projet. Tout au plus peut-il une fois encore rappeler qu'il approuve la démarche de révision, en renvoyant, pour le détail, au commentaire qu'il a fait, article par article, sur le projet.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Commentaires des dispositions

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif